



Les Usambres - Le Village - La Boueque
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

575/22

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT Rue du Galinier, rue de l'Hôtel de Ville

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°
et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 485/22 du 12 septembre 2022,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de
signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité
publique,
VU la demande formulée par le Cabinet du Maire,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement la
circulation des véhicules, rue du Galinier et rue de l'Hôtel de Ville en vue de permettre la
sécurité des ouvriers sur l'échafaudage suite aux travaux de réfection de la toiture de
l'Hôtel de Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue du
Galinier, et rue de l'Hôtel de Ville (section comprise entre la rue Grande A.Cabasse et la
rue Traversière) **du jour de la signature du présent arrêté jusqu'au mercredi 30
novembre 2022 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est
installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un
procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **14 OCT. 2022**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

